

bits de
Boissons

A R R E T E

Règlementation
de l'usage
d'instruments
de Musique.

NOUS, Maire de Châtillon sur Chalaronne ;

Vu la loi du 5 Avril 1884, art 91, 94 et 97 ;

Vu le Livre IV du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

A r r ê t o n s :

ART.1.- Il est interdit aux cafetiers, hôteliers, restaurateurs et autres débitants de boissons de la Commune de faire ou laisser jouer dans leurs Etablissements tout orchestre, ou tout instrument quel qu'il soit, reproduisant mécaniquement de la musique ou des chants, en dehors des heures indiquées ci-après :

1°- la semaine, à partir de 22 heures.

2°- le dimanche, à partir de 24 heures.

ART.2.- Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- a) les veilles de Noël et du Nouvel An.
b) le jour, le lendemain et le dimanche qui suivra la Fête patronale.
c) le jour de la Fête Nationale du 14 Juillet.
d) le jour des Courses hippiques.
e) le jour de la foire dite "de la Toussaint"
f) le 11 Novembre, anniversaire de l'Armistice.

ART.3.- En outre, des permissions spéciales de faire usage d'instruments de musique en dehors de l'horaire fixé à l'article 1er pourront être accordées, à titre exceptionnel, aux débitants qui adresseront à la Mairie, une demande écrite motivée, formulée au moins 24 heures à l'avance.

L'autorisation ainsi accordée, déterminera s'il y a lieu l'heure limite à laquelle les orchestres ou instruments devront cesser de fonctionner.

ART.4.- Un exemplaire du présent arrêté sera affiché d'une manière permanente dans chacun des Etablissements intéressés.

ART.5.- Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Châtillon sur Chalaronne, le 12 Novembre 1937

37



VU : 2 DEC. 1937
Bourg, le 1937
Pour le Préfet,
Le Chef de Division Délégué,

M. P. S.



Le MAIRE ,

[Signature]